



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

## du Conseil de Communauté de l'agglomération dijonnaise

Séance du jeudi 21 avril 2011

Président : M. REBSAMEN

Secrétaires de séances : M. BORDAT et M. TRAHARD

Convocation envoyée le 14 avril 2011

Publié le 22 avril 2011

Nombre de membres du Conseil de Communauté : 82

Nombre de présents participant au vote : 60

Nombre de membres en exercice : 82

Nombre de procurations : 19

### Membres présents :

M. François REBSAMEN	M. Jean-Pierre SOUMIER	M. Michel ROTGER
M. Pierre PRIBETICH	M. André GERVAIS	M. François NOWOTNY
M. Jean ESMONIN	M. Benoît BORDAT	Mme Christine MASSU
M. Gilbert MENUT	M. Joël MEKHANTAR	M. Michel FORQUET
Mme Colette POPARD	M. Christophe BERTHIER	M. Claude PICARD
M. Rémi DETANG	Mme Christine DURNERIN	M. Gaston FOUCHERES
M. Jean-Patrick MASSON	Mme Nelly METGE	M. Pierre PETITJEAN
M. José ALMEIDA	Mme Elizabeth REVEL-LEFEVRE	Mme Claude DARCIAUX
M. François DESEILLE	Mlle Christine MARTIN	M. Nicolas BOURNY
M. Laurent GRANDGUILLAUME	Mme Marie-Josèphe DURNET-ARCHEREY	M. Philippe GUYARD
M. Patrick CHAPUIS	M. Mohammed IZIMER	M. Jean-Claude GIRARD
M. Michel JULIEN	Mme Hélène ROY	Mme Françoise EHRE
Mme Marie-Françoise PETEL	M. Mohamed BEKHTAOUI	M. Patrick BAUDEMMENT
M. Gérard DUPIRE	Mme Jacqueline GARRET-RICHARD	Mme Geneviève BILLAUT
Mme Catherine HERVIEU	Mme Joëlle LEMOUZY	M. Murat BAYAM
M. François-André ALLAERT	M. Jean-Yves PIAN	M. Michel BACHELARD
Mlle Badiaâ MASLOUHI	Mlle Stéphanie MODDE	M. Gilles TRAHARD
M. Yves BERTELOOT	M. Alain LINGER	Mme Noëlle CABBILLARD.
M. Patrick MOREAU	M. Louis LAURENT	
M. Dominique GRIMPRET	M. Roland PONSAA	
M. Didier MARTIN		

### Membres absents :

M. Franck MELOTTE	M. Jean-François DODET pouvoir à M. Patrick CHAPUIS
M. Philippe BELLEVILLE	M. Jean-François GONDELLIER pouvoir à M. Philippe GUYARD
M. Norbert CHEVIGNY	M. Jean-Claude DOUHAIT pouvoir à M. Dominique GRIMPRET
	M. Jean-Paul HESSE pouvoir à M. Murat BAYAM
	M. Alain MILLOT pouvoir à M. Pierre PRIBETICH
	M. Philippe DELVALEE pouvoir à Mlle Stéphanie MODDE
	Mme Anne DILLENSEGER pouvoir à M. Yves BERTELOOT
	M. Georges MAGLICA pouvoir à M. François REBSAMEN
	Mme Françoise TENENBAUM pouvoir à Mme Colette POPARD
	Mme Elisabeth BIOT pouvoir à Mme Nelly METGE
	Mlle Nathalie KOENDERS pouvoir à M. Didier MARTIN
	M. Alain MARCHAND pouvoir à Mme Hélène ROY
	Mme Myriam BERNARD pouvoir à Mlle Badiaâ MASLOUHI
	M. Philippe CARBONNEL pouvoir à M. Patrick MOREAU
	M. Lucien BRENOT pouvoir à M. Michel ROTGER
	Mme Dominique BEGIN-CLAUDET pouvoir à M. Michel FORQUET
	M. Jean-Philippe SCHMITT pouvoir à M. Nicolas BOURNY
	M. Pierre-Olivier LEFEBVRE pouvoir à M. Gilles MATHEY
	M. Rémi DELATTE pouvoir à M. Gilbert MENUT.

---

**OBJET : ADMINISTRATION GENERALE ET FINANCES**

**Convention de groupement de commandes avec la ville de Dijon et la Communauté de l'agglomération dijonnaise, relative aux contrôles extérieurs des réseaux -  
Approbation et autorisations de signatures**

Vu l'article 8 du Code des marchés publics,

Le Code des marchés publics permet la création de groupement de commandes, notamment entre les collectivités locales et leurs établissements publics. Dans le cadre d'une démarche de mutualisation permettant de réaliser des économies et d'opérer une rationalisation des moyens, il est proposé de constituer un groupement de commandes pour la réalisation de contrôles extérieurs des réseaux.

Ce groupement est constitué de la Communauté de l'agglomération dijonnaise et de la Ville de Dijon. Les conditions de fonctionnement dudit groupement sont définies dans la convention annexée.

Le groupement a pour objet de mutualiser la procédure de consultation, la signature et la notification d'un marché unique à l'ensemble des entités acheteuses, pour la réalisation de contrôles extérieurs des réseaux d'eaux. L'objectif est de garantir les prix fixés dans le bordereau de prix du marché à l'ensemble des acheteurs.

Le projet de convention annexé prévoit la désignation de la Communauté de l'agglomération dijonnaise comme coordonnateur du groupement. A ce titre, elle sera en charge de l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un cocontractant. Elle signera et notifiera le marché au nom de tous les membres du groupement. Chaque membre du groupement demeure responsable de l'exécution du marché pour les prestations qui le concernent.

Ainsi, chaque membre passera ses commandes auprès du prestataire choisi. Les prestations seront exécutées selon les sites définis dans chaque bon de commande dans la limite du périmètre de l'agglomération dijonnaise. Chaque membre se verra adresser par le titulaire du marché les factures correspondant aux prestations commandées.

**LE CONSEIL,**  
**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**  
**DÉCIDE :**

- **de constituer** un groupement de commande entre la Communauté de l'agglomération dijonnaise et la Ville de Dijon, pour la réalisation de contrôles extérieurs des réseaux d'eaux ;
- **d'approuver** le projet de convention à passer entre les entités du groupement, annexé à la présente délibération, et d'autoriser Monsieur le Président à y apporter, le cas échéant, des modifications de détail ne remettant pas en cause son économie générale ;
- **de désigner** la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise comme coordonnateur du groupement chargé de passer, signer et de notifier, au nom et pour le compte de l'ensemble des membres, le marché unique ;
- **d'autoriser** Monsieur le Président à signer la convention définitive ainsi que tout acte à intervenir pour son application.

**Convention constitutive de groupement de commandes, régie par l'article 8 du Code des marchés publics, relative au marché de contrôles extérieurs des réseaux d'eaux**

La présente convention est établie afin de constituer un groupement de commandes.

**ENTRE**

**La Ville de Dijon**, représentée par son Maire, M. François REBSAMEN, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 18 avril 2011,

**ET**

**La Communauté de l'agglomération dijonnaise**, représentée par M. François REBSAMEN, Président, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire du 21 avril 2011,

**PREAMBULE :**

Dans un souci de rationalisation, il est proposé d'avoir recours à un groupement de commandes, qui vise, d'une part, à permettre des économies d'échelle et une mutualisation des procédures concernant la réalisation de contrôles extérieurs des réseaux d'eaux et, d'autre part, de coordonner la passation et la notification d'un marché unique aux entités acheteuses.

Les acheteurs qui souhaitent se regrouper au sein d'un groupement de commandes doivent conclure une convention constitutive de groupement. La présente convention a pour objet de déterminer, dans le respect de l'article 8 du Code des marchés publics, le principe de groupement et ses modalités de fonctionnement, ainsi que les conditions dans lesquelles le marché sera passé.

## **ARTICLE 1 – Objet de la convention et du groupement**

### *1.1- Objet de la présente convention*

La présente convention a pour objet :

- ✓ De créer un groupement de commandes entre les acheteurs susvisés ;
- ✓ De définir les modalités de fonctionnement de ce groupement ;
- ✓ De répartir entre les membres du groupement les diverses tâches nécessaires à la préparation, à la passation, à la signature, à la notification et à l'exécution du marché unique concerné ;
- ✓ De définir les rapports et obligations de chaque membre du groupement.

### *1.2- Objet du groupement*

Le groupement a pour objet de mutualiser la procédure de consultation, la signature et la notification d'un marché unique à l'ensemble des entités acheteuses, pour les prestations de contrôles extérieurs des réseaux d'eaux.

A cette fin, le marché prend en compte les besoins des acheteurs membres tels qu'ils ont été définis préalablement à la convention par ces derniers.

### *1.3- Définition du besoin à satisfaire*

Le besoin à satisfaire, objet de la présente convention, est la prestation de contrôles extérieurs des réseaux d'eaux.

Pour l'ensemble des membres du groupement, il est envisagé de réaliser des prestations pour un montant annuel minimum de 10 000 € TTC et maximum de 35 000 € TTC.

Le marché sera conclu pour une durée d'un an à compter de sa date de notification. Il pourra ensuite être reconduit par reconduction expresse pour une période d'un an dans la limite de deux fois soit trois ans maximum.

## **ARTICLE 2 – Composition et fonctionnement du groupement**

La Communauté de l'agglomération dijonnaise est désignée en tant que coordonnateur du groupement.

Le coordonnateur du groupement sera en conséquence chargé de l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un cocontractant. Il signera et notifiera le marché au nom de tous les membres du groupement.

Ainsi, la Communauté de l'agglomération dijonnaise doit :

- ✓ Assister les membres dans la définition de leurs besoins et centraliser les besoins exprimés par les membres ;

- ✓ Définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation ;
- ✓ Elaborer l'ensemble du dossier de consultation des entreprises en fonction des besoins définis par les membres ;
- ✓ Assurer l'ensemble des opérations de sélection du candidat titulaire :
  - Rédiger et envoyer l'avis d'appel public à la concurrence
  - Recevoir les candidatures et offres
  - Mener les opérations de sélection du cocontractant
  - Informer les candidats retenus et non retenus
  - Signer et notifier le marché au nom et pour le compte de chaque membre
  - Agir en justice en demande ou en défense au titre de la consultation publique dont il a la charge

Ainsi, les membres du groupement restent chargés de :

- ✓ La définition préalable de leurs besoins
- ✓ La collaboration à la rédaction du dossier de consultation des entreprises
- ✓ La collaboration dans les négociations à mener le cas échéant
- ✓ L'exécution du marché pour les prestations les concernant

### **ARTICLE 3 – Engagement des membres**

Les entités membres du groupement s'engagent, par la présente convention, à exécuter le marché en découlant, avec le titulaire retenu à hauteur de leurs besoins. Cet engagement est valable sous réserve de l'aboutissement de la procédure.

Tous les membres du groupement s'engagent à satisfaire leurs besoins exclusivement via ce marché avec le titulaire retenu.

A défaut, chaque membre fera son affaire des conséquences du non respect de cet engagement vis-à-vis du ou des cocontractants choisis.

### **ARTICLE 4 – Modalités pratiques et financières de l'exécution**

La Communauté de l'agglomération dijonnaise prendra à sa charge les différents frais liés à la procédure de consultation.

#### *4-1- Modalités d'exécution*

Chaque entité membre du groupement passera les commandes en son nom et les transmettra au titulaire du marché.

Les prestations seront réalisées sur le périmètre de l'agglomération dijonnaise.

Dans un souci de bonne gestion du suivi financier du marché, chaque entité membre du groupement devra adresser une copie du bon de commande émis à la Communauté de l'agglomération dijonnaise à l'attention de M. Gaëtan SUGNOT, du service Eau et

Assainissement au 03 80 50 37 22 ou par courriel à [gsugnot@grand-dijon.fr](mailto:gsugnot@grand-dijon.fr) ou d'un autre technicien du service eau et assainissement désigné par la Communauté de l'agglomération dijonnaise.

#### *4-2- Modalités d'exécution financière*

Chaque entité se verra adresser par le titulaire du marché les factures correspondant aux prestations commandées.

Les entités paieront les prestations en fonction d'un bordereau de prix unitaires unique établi par le marché.

#### **ARTICLE 5 – Modification de la convention**

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par l'ensemble des membres du groupement.

#### **ARTICLE 6 – Durée et entrée en vigueur**

Le groupement est constitué à partir de la date de signature de la présente convention et de sa transmission au contrôle de légalité et jusqu'à l'échéance du marché.

La demande de retrait du groupement est adressée par l'acheteur concerné à l'acheteur coordonnateur par lettre recommandée avec accusé réception.

Chaque membre fera son affaire des conséquences de son retrait de cet engagement vis-à-vis du ou des cocontractants choisis.

#### **ARTICLE 7 – Règlement des désaccords**

Il est convenu entre les parties que les différends qui pourraient apparaître lors de l'exécution de la présente convention seront soumis à l'arbitrage conjoint des représentants des acheteurs concernés.

Au cas où l'arbitrage s'avérerait infructueux, le tribunal administratif de Dijon serait compétent.

Fait à Dijon, le

**Le Maire de la Commune de Dijon,**

François REBSAMEN

**Le Président de la communauté d'agglomération dijonnaise,**

François REBSAMEN